

DOSSIER N°: 02 07 60

X,

demanderesse

c.

RIVEST SCHMIDT,

entreprise

DÉCISION

L'OBJET DU LITIGE :

La demanderesse s'est adressée à l'entreprise pour obtenir le film qui a été présenté en preuve à l'arbitre qui a entendu la contestation de son congédiement.

L'entreprise refuse de lui communiquer ce film.

PREUVE :

Dès le début de l'audience, la demanderesse indique qu'elle se désiste de sa demande d'examen de mécontentement.

DÉCISION :

ATTENDU le désistement exprimé par la demanderesse, séance tenante, la Commission

CESSE d'examiner la demande;

FERME le dossier 02 07 60.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

Québec, le 19 septembre 2002

M^e Isabelle Cormier

00 00 00

2

Avocate de l'entreprise